

(Traduction)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

DEMANDE DE PROMPTE MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DU NAVIRE, DE  
LA SAISIE DE SA CARGAISON ET DE PROMPTE LIBÉRATION DE SON  
ÉQUIPAGE, AU TITRE DE L'ARTICLE 292 DE LA CONVENTION DES NATIONS  
UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Présentée par

LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

Contre

LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN

Au sujet du  
navire « CHAISIRI REEFER 2 »

2 juillet 2001

## **AUTORISATION**

1. Conformément à l'article 110, paragraphe 3 et paragraphe 2, lettre b), du Règlement du Tribunal, le Tribunal est informé par la présente que
  - a) le Gouvernement de la République du Panama, par lettre en date du 22 juin 2001 adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République du Panama, M. José Miguel Aleman, au Greffier du Tribunal [international] du droit de la mer

### **- ANNEXE I -**

- a autorisé *Rechtsanwalt* [l'avocat] Hartmut von Brevern, associé du cabinet d'avocats *Röhreke Boye Remé von Werder* de Hambourg à faire une demande en son nom au titre de l'article 292 de la Convention.
- b) M. von Brevern est par là autorisé à agir en qualité d'agent et de conseil. Son domicile élu est le suivant :

Hartmut von Brevern  
*Rechtsanwalt*  
*Röhreke Boye Remé von Werde*  
Ballindamm 26  
20095 Hambourg  
Téléphone : 0049-40-321783  
Télécopieur : 0049-40-321778  
Courrier électronique: [h.brevern@roehreke.de](mailto:h.brevern@roehreke.de)

- c) La personne autorisée, M. von Brevern, est celle qui soumet la présente demande.

### **- ANNEXE II -**

## **ATTESTATION**

2. Conformément à l'article 110, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, il est attesté par la présente que copie de la demande et de tous documents à l'appui a été fournie à la République du Panama en tant qu'Etat du pavillon.

## **EXPOSÉ DES FAITS**

3. Après avoir quitté le port de Salalah/Oman le 29 avril 2001 à 7h30, et après être arrivé au port de Mukalla au Yémen le 30 avril 2001, le navire « CHAISIRI REEFER 2 » a, à compter du 30 avril 2001, chargé au port de Mukalla en République du Yémen 185.740 tonnes métriques de seiche congelée, comme cela peut se voir dans le connaissance numéro CRS 2/04 en date du 2 mai 2001 de la *S. Overseas Marine Corp. Lines* et dans le manifeste joints

**- ANNEXE III -**

le navire avait déjà chargé 400 tonnes métriques de différentes espèces de poisson congelé le 7 avril à Singapour, dans le cadre d'un transbordement à partir d'un autre navire, hors des limites du port, comme cela peut se voir dans le connaissement numéro CRS 2/04 en date du 2 mai 2001 de la *S. Overseas Marine Corp. Lines* et dans le manifeste joints

**- ANNEXE IV -**

et 180 tonnes métriques de différentes espèces de poisson congelé à Salalah/Oman, le 27 avril 2001, comme cela peut se voir dans le connaissement numéro CRS 2/04 en date du 2 mai 2001 de la *S. Overseas Marine Corp. Lines* et dans le manifeste joints

**- ANNEXE V -**

Toute la cargaison, d'une valeur totale de 950 332 dollars des Etats-Unis (en lettres : neuf cent cinquante mille trois cent trente-deux) comme cela peut se voir dans la facture de la *Yemen Beach Est*, dont le montant s'élève à 334 332,90 dollars des Etats-Unis, dans la facture de la *Ocean Harvest* en date du 25.05.2001, dont le montant s'élève à 400 000 dollars des Etats-Unis, et dans la facture de la *Alhadrami General Trading* en date du 27.04.01, dont le montant s'élève à 216 000 dollars des Etats-Unis.

**- ANNEXE VI -**

cette cargaison devant être transportée et livrée en Thaïlande.

4. dans la matinée du 3 mai 2001, après que le navire « CHAISIRI REEFER 2 » eut reçu l'autorisation de le faire, celui-ci a quitté le port de Mukalla à 8h15, comme cela est confirmé dans la lettre en date du 8 mai 2001 des autorités portuaires du Yémen, du port de Mukalla

**- ANNEXE VII -**

5. Toutefois, à 8h50, le même jour, alors qu'il appareillait pour quitter le port de Mukalla et commencer son voyage vers la Thaïlande, prochain port où il devait mouiller, le navire « CHAISIRI REEFER 2 » a été intercepté par de petites embarcations de couleur grise qui étaient propulsées par des moteurs de 2x 200 chevaux vapeur et qui transportaient 10 personnes fortement armées, qui seront connus par la suite comme étant des gardes côte de la République du Yémen.
6. Le capitaine du navire « CHAISIRI REEFER 2 » a été contraint à porter la vitesse du navire à un niveau élevé, alors que le navire se trouvait à seulement quatre milles de la côte, pour conduire celui-ci en un lieu inconnu (qui sera connu par la suite comme étant Sharmah) et à jeter l'ancre à 50° 00 de longitude Est et 14° 49' de latitude Nord, soit à environ un mille de la côte, cela à 15h30, le 3 mai 2001 (derrière une montagne).

7. Ce même 3 mai 2001, à 15h30, la *Coast Guard* [la garde côte] a contraint le capitaine, sous la menace d'un fusil, à cacheter et à signer deux pages vierges, ainsi qu'un formulaire inconnu, libellé en langue locale, et, enfin, l'a contraint à remettre les connaissements, le manifeste de la cargaison et le permis de sortie du port, ainsi que le livre de bord du navire.
8. Le 5 mai 2001, à 13 heures, le navire a reçu l'ordre d'appareiller et de retourner à Mukalla, où il a jeté l'ancre à 19 heures, après avoir reçu du port de Mukalla le permis d'y entrer.
9. Du 6 mai au 10 mai, le navire s'est trouvé à l'ancre à Mukalla. Aucune réponse n'a été apportée aux questions posées par l'agent et le représentant des propriétaires à la *Coast Guard* pour obtenir des explications par écrit au sujet de l'immobilisation du navire « CHAISIRI REEFER 2 ».
10. Le 11 mai, à 11 heures, un groupe de personnes est monté à bord du navire sans en avoir notifié le capitaine, le propriétaire ou l'agent. Ces personnes relevaient du Ministère de la pêche de la République du Yémen, comme le capitaine le saura par la suite.
11. Alors que le navire avait reçu du gouverneur du Hadramout, le 17 mai 2001, pour la première fois, l'ordre de venir le long du port pour se livrer à la police du port, la *Coast Guard* a néanmoins ignoré cet ordre et a renvoyé le navire à l'endroit où il était à l'ancre. Le 22 mai 2001, le navire a de nouveau reçu l'ordre de venir le long du port de Mukalla pour une investigation portant sur la cargaison transportée. Le Ministère de la pêche de la République du Yémen a également visité le navire. L'équipage a été instamment invité à montrer aux autorités yéménites des échantillons tirés de trois lots de poisson congelé, poisson qui avait été chargé auparavant à Singapour, et deux autres échantillons tirés de lots chargés au port de Mukalla.
12. Le 24 mai, la *Panama Maritime Authority* [autorité maritime du Panama] a écrit au gouverneur du Hadramout pour demander des explications au sujet de ce qui était reproché au navire « CHAISIRI REEFER 2 ». De nouveau, aucune réponse n'a été apportée par les autorités yéménites à cette demande d'explications.
13. Le 26 mai 2001, les autorités douanières et la *Coast Guard* du Yémen sont venus la nuit avec des containers, des camions et des manœuvres dans l'intention de décharger la cargaison. Le capitaine y a fait objection et a demandé la décision de justice par laquelle le déchargement de la cargaison avait été ordonné.
14. Le 27 mai 2001, l'*Attorney* du Hadramout a contraint le capitaine du navire à ouvrir les écoutilles et à commencer le déchargement. Devant le refus du capitaine, ils ont par eux-mêmes ouvert par la force les écoutilles, en endommageant ainsi deux portes des soutes numéro 2 et numéro 3. Un groupe de personnes armées a alors déchargé le poisson se trouvant à bord du navire, en introduisant des chariots de transport à l'intérieur de containers frigorifiques et non frigorifiques. L'opération de déchargement s'est poursuivie jusqu'au 6 juin 2001. Puisqu'une partie de la cargaison a été transférée sur des camions

non frigorifiques, la qualité de cette partie de la cargaison en sera sans aucun doute affectée.

15. La totalité des 765,74 tonnes métriques de poisson a été déchargée. Le lieu où se trouve la cargaison et l'état dans lequel celle-ci se trouve ne sont pas connus de l'équipage et des propriétaires.
16. Les requérants se sont efforcés à obtenir une copie de la lettre du 8 mai 2001, adressée par les gardes côte au *General Manager, Office of the Fish Wealth, Governorate of Hadramout* [directeur général, office des ressources halieutiques, gouvernorat du Hadramout], dans laquelle il était dit ce qui suit :
- Le navire avait chargé 400 tonnes métriques de poisson en mer.
  - Le poisson a été transbordé d'un navire de pêche dépourvu d'une licence de pêche.
  - Aucune autorité n'avait reçu une information quelconque à propos de l'entrée du navire « CHAISIRI REEFER 2 » dans les eaux de la République du Yémen, pour un transbordement de poisson provenant de navires qui se livrent à la pêche sans détenir de licence délivrée par le Ministère compétent.
  - Il était demandé au destinataire de la lettre de mettre sur pied une commission chargée d'enquêter sur l'affaire.

- ANNEXE VIII -

17. Le 16 juin 2001, le *Yemen Court of the Public Assets* [tribunal chargé des intérêts du trésor public] du Yémen, dans son affaire No. 4, de l'an 1422 de l'hégire a rendu une décision en faveur de M. Zaki Abdoh Al-Hadhrami, agissant au nom du propriétaire du navire à l'encontre du *Public Assets Prosecution Department* [département des poursuites à la diligence du trésor public], du gouvernorat du Hadramout et a ordonné

« PREMIÈREMENT : qu'il juge recevable la plainte présentée par M. Zaki Abdoh Al-Hadhrami

« DEUXIÈMEMENT : qu'il ordonne à M. Zaki Al-Hadhrami de présenter au tribunal une garantie commerciale au titre des conséquences encourues du fait des poursuites engagées, et des fins pour lesquelles elles ont été engagées, ainsi que pour faire face aux décisions que pourrait rendre le tribunal en relation avec les droits de l'Etat.

« TROISIÈMEMENT : qu'il ordonne qu'il soit procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire Chaisiri Reefer 2, à la libération de son équipage, et à la mainlevée de la saisie de la cargaison du navire.

Toute personne ayant une objection ou un grief quelconque à formuler peut saisir le tribunal et présenter une telle objection ou un tel grief dans la forme prévue par la loi. »

- ANNEXE IX -

18. M. Zaki Abdoh Al-Hadhrami a remis la garantie commerciale exigée à la date du 16 juin 2001 au *Yemen Court of the Public Assets*, la garantie étant libellée comme suit :

**GARANTIE COMMERCIALE**

Je soussigné, Zaki Abdoh Ahmed Al-Hadhrami, commerçant, inscrit au registre du commerce sous le numéro 960600018, m'engage par la présente à observer et à garantir tout ce qui serait décidé sur la base de la charia et sur le plan juridique par le *Court of Public Assets* du gouvernorat du Hadramout, Shabha, et Al-Mahrah, qui doit se prononcer sur la plainte déposée par l'agent maritime du navire Chaisiri Reefer 2 et toutes décisions qui peuvent être rendues par le tribunal à la suite de sa saisine par le *Public Assets Prosecution Department* de l'affaire soumise au tribunal, affaire du navire thaïlandais, le Chaisiri Reefer 2, dans le cas où une quelconque infraction serait établie contre le navire. Je m'engage également à payer tous montants fixés par le tribunal et à exécuter toutes décisions rendues par celui-ci. En foi de quoi je signe ci-dessous la présente garantie en présence de la chambre de commerce et d'industrie du Hadramout.

- ANNEXE X -

18. Le *Yemen Court of the Public Assets* a adressé le jugement du 16 juin 2001 accompagné de l'ordonnance rendue par le tribunal le 18 juin 2001 au *Manager, Hadramout Coast Guard Security Department* [directeur du département de la sécurité de la garde côte, Hadramout]

- ANNEXE XI -

ainsi qu'une autre ordonnance avec le même libellé adressée au *General Manager, Customs Department, Gov. of Hadramout* [directeur des douanes, gouvernorat du Hadramout]

- ANNEXE XII -

19. Par lettre en date du 23 juin 2001, le gouvernorat du Hadramout

- ANNEXE XIII -

a demandé au *Governorate Security Department of Hadramout* [département de la sécurité du gouvernorat du Hadramout] l'exécution de la décision rendue par le *Court of the Public Assets*

20. Les ordonnances rendues par le tribunal n'ont pas été mises en œuvre par les destinataires. Le navire et l'équipage continuent à être retenus en otages à Mukalla. La vie de 16 membres d'équipage se trouve en danger. Le navire se trouve toujours sous le contrôle de membres de la *Coast Guard* fortement armés. Aucune procédure judiciaire appropriée n'a été instituée. Aucune accusation ou aucun grief d'ordre juridique n'a été signifié au capitaine, ou au propriétaire ou à l'agent.

- **CARACTÉRISTIQUES DU NAVIRE**

23. Les renseignements pertinents concernant le navire, tels qu'ils ressortent du certificat du navire établi par la République du Panama et qui est valide jusqu'au 11 décembre 2002, sont les suivants :

Le navire :

Nom	CHAISIRI REEFER 2
Pavillon	Panama
Port d'attache	Panama
Tonneaux de jauge brute	1263
Jauge nette	514
Type de navire	navire frigorifique
Valeur assurée	5 millions de dollars des Etats-Unis
Cargaison se trouvant initialement à bord	765,74 tonnes métriques de poisson congelé
Valeur de la cargaison se trouvant initialement à bord	environ 950 332 dollars des Etats-Unis
Cargaison se trouvant encore à bord	néant

- **ANNEXE XIV** -

24. Nom et adresse du Propriétaire :

S. Overseas Marine Corp. Panama  
c/o Shirley & Asociados  
P.O.Box 5216  
Panama 5  
République du Panama

Exploitant

S.W. Fisheries Co.Ltd.  
1101/7 Wichien Chodok Rd.  
T. Mahachai, A. Muang,  
Samutsakorn 7400/Thaïlande

**ÉQUIPAGE**

No.	NOM	DATE DE NAISSANCE	NATIONALIT E	FONCTION		EXPIRATION DU CONTRAT
01.	M. MYO LWIN 00	6/06/1957	MYANMAR (Burma)	Capitaine	197267	2/9/2001
02.	M. SOMSAK SATIMUN	6/01/1959	Thaïlandaise	C/0	4190- 04413	25/9/2003
03.	M : PHAIRA THANOMCHT	21/04/1961	Thaïlandaise	2/0	3530- 09867	27/12/200 2
04.	M. LUAI SOMRUB	24/06/1971	Thaïlandaise		4233-0047	21/12/200 4
05.	M. CHONLAPHAT SULAIPHET	11/08/1968	Thaïlandaise		3490- 13866	7/8/2001
06.	M. CHARIN PROMBUT	13/03/1968	Thaïlandaise		4130- 00316	1/9/2006

07.	M. BOONSAK PAKAKAEWO	5/11/1969	Thaïlandaise	4165- 00093	10/3/2003
08.	M. ANUCHIT BUAPHUAN	9/06/1963	Thaïlandaise	4190- 03074	1/5/2003
09.	M. PREECHA PANCHU	-- 1955	Thaïlandaise	4190- 02177	24/4/2003
10.	M. WICAI NUTHONG	5/02/1960	Thaïlandaise	4190- 03158	12/8/2003
11.	M : CHAIWAT THIPPHAYOM	2/07/1973	Thaïlandaise	4230- 00596	16/5/2004
12.	M. SOMBUN THONGPRADAP	1/01/1967	Thaïlandaise	4233- 00359	10/6/2004
13.	M. PRASONG BUAJAMRAT	22/01/1959	Thaïlandaise	4390- 13014	2/11/2005
14.	M. SRAWOOT TIPPPAYOM	21/01/1979	Thaïlandaise	4330- 01137	27/1/2005
15.	M. SUTI KONGTUS	11/05/1971	Thaïlandaise	4390- 11954	13/4/2005
4.	M. PRASOPCHOK TAPSANG	18/10/1952	Thaïlandaise cuisinier	4230- 01011	10/7/2004

## - ANNEXE XV -

### RÉSUMÉ DES FAITS

#### Date et lieu de l'immobilisation

Le « CHAISIRI REEFER 2 » a été immobilisé par les autorités de la République du Yémen le 3 mai 2001, juste à l'extérieur du port yéménite de Mukalla.

#### Lieu où se trouvent actuellement le navire et l'équipage

Le lieu où se trouvent actuellement le navire et l'équipage est le port de Mukalla/Yémen.

#### Lieu où se trouve actuellement la cargaison

Le lieu où se trouve actuellement la cargaison qui a été déchargée du « CHAISIRI REEFER 2 », après l'immobilisation du navire par les autorités du Yémen est inconnu.

### COMPÉTENCE

26. Le Tribunal international du droit de la mer est compétent pour connaître de la présente demande, pour les motifs qui suivent :

- le « CHAISIRI REEFER 2 » a été immobilisé, son équipage arrêté et sa cargaison saisie par la République du Yémen depuis plus de six semaines et celle-ci n'a pas procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire, à la libération de l'équipage et à la mainlevée de la saisie de la cargaison depuis lors, en dépit de nombreuses requêtes faites dans ce sens par le propriétaire du navire et par l'Etat du pavillon,
- le propriétaire du navire et l'Etat du pavillon allèguent que la République du Yémen n'a, par là, pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire, la mise en liberté de son



- équipage et la mainlevée de la saisie de sa cargaison, dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière,
- la République du Yémen et la République du Panama sont toutes deux des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

### EXPOSÉ DE DROIT

27. La République du Yémen n'a pas observé ses obligations au regard de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention pour les motifs suivants :
- L'immobilisation du « CHAISIRI REEFER 2 » et l'arrestation de son équipage ont été fondées sur une allégation d'infraction à la législation du Yémen en matière de pêche et ont été donc décidées dans le cadre de l'exercice par le Yémen de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive,
  - La mesure d'immobilisation du navire, d'arrestation de son équipage, et de déchargement de sa cargaison n'était pas nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements adoptés par le Yémen conformément à la Convention,
  - Il n'a pas été procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, à la libération de l'équipage et la mainlevée de la saisie de la cargaison, lorsqu'une caution ou une garantie suffisante avait été fournie au nom du propriétaire du « CHAISIRI REEFER 2 » sous la forme d'une garantie commerciale.
28. La République du Yémen n'a par ailleurs pas observé ses obligations au regard de l'article 73 de la Convention, parce que
- la République du Yémen, après la saisie du navire et l'arrestation de son équipage n'a pas adressé de notification à la République du Panama, en tant qu'Etat du pavillon du « CHAISIRI REEFER 2 ».
29. Nous réfutons toute accusation de violation de la législation interne de la République du Yémen ou du droit international par les propriétaires du navire ou les membres d'équipage. Nous réfutons toute idée que les propriétaires du navire ou l'équipage aient jamais été mêlés à une activité de contrebande.
30. Toutes les lettres qui ont été adressées par les propriétaires au gouverneur du Hadramout le 15 mai 2001, au président du Gouvernement de la République du Yémen le 18 mai 2001 et le 27 mai 2001, à l'*Attorney General* du Yémen, le 23 mai 2001, et, enfin, à l'administration douanière à Mukalla, gouvernorat du Hadramout, le 27 mai 2001, le 29 mai 2001 et le 4 juin 2001, sont restées sans une seule réponse.

### CONCLUSION

31. **COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le requérant conclut que le Tribunal [international] du droit de la mer devrait déterminer qu'il soit procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, de la saisie de sa cargaison et à la libération de son équipage, sans demander qu'une quelconque autre caution soit fournie.**

**ANNEXES****DOCUMENTS À L'APPUI**

- I. Autorisation donnée par la République du Panama à *Rechtsanwalt* Hartmut von Brevern, datée du 22 juin 2001
- II. Document attestant que la personne autorisée, M. von Brevern, est celle qui a signé la demande
- III. Connaissance No. CR 2/04 de la *S. Overseas Marine Corp. Lines* en date du 6 mai 2001 et manifeste joint
- IV. Connaissance No. CR 2/02 de la *S. Overseas Marine Corp. Lines* en date du 7 avril 2001 et manifeste joint
- V. Connaissance No. CR 2/03 de la *S. Overseas Marine Corp. Lines* en date du 27 avril 2001 et manifeste joint
- VI. Facture de la *Ocean Harvest* en date du 25.05.2001, d'un montant de 400 000 dollars des Etats-Unis et facture de la *Alhadrami General Trading* en date du 27.04.01, d'un montant de 216 000 dollars et facture de la *Yemen Beach Est* en date du 16.04.2001, d'un montant de 334 332 dollars.
- VII. Lettre du responsable du port au Ministre des transports du Yémen, en date du 8 mai 2001
- VIII Lettre de la *Coast Guard* au *General Manager Office of the Fish Wealth*, gouvernorat du Hadramout, en date du 8 mai 2001
- IX. Ordonnance du *Court of Public Assets*, en date du 16 juin 2001
- X. Garantie commerciale de M. Zaki Abdoh Al-Hadhrami, en date du 16 juin 2001
- XI. Lettre du *Court of the Public Assets* au *manager Hadhramout Coast Guard Security Department*, en date du 18 juin 2001
- XII. Lettre du tribunal du commerce au *General Manager Customs Department Govern. Gov. of Hadhramout*, en date du 18 juin 2001
- XIII Lettre du *Brigadier General* [Général de brigade]
- XIV Liste des membres de l'équipage du « CHAISIRI REEFER 2 »

En ma qualité d'agent, je certifie exacte la traduction des documents à l'appui, dont les originaux sont rédigés en langue arabe.

(Signé)

.....  
(Hartmut von Brevern, *Rechtsanwalt*)